



INRAE

MARCHÉ n° 2025-0782-001

Marché à procédure adaptée

Pouvoir Adjudicateur : INRAE, Unité UMR 0782

Bâtiment E

22 place de l'Agronomie

91120 Palaiseau

N° SIRET de l'unité bénéficiaire 18007003900110

Le Titulaire

Je soussigné (nom, prénoms) :

Agissant pour le compte de :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social :

Tél. :

Immatriculation à l'INSEE

n° d'identité d'établissement (SIRET) :

code d'activité économique principale (APE) :

n° d'inscription au registre du commerce de : RCS :

après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

m'engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières.

L'offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de 90 jours à compter de la date de signature du présent document.

Fait à le¹

Le titulaire²

ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 8 du présent document.

refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 8 du présent document.

L'INRAE, Unité UMR SAYFOOD 0782

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

La Représentante du Pouvoir Adjudicateur

Catherine BONAZZI Directrice de l'unité

¹ Signature et cachet commercial du titulaire avec mention des nom et qualité du signataire

² Rayer la mention inutile

1.	OBJET	4
2.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	4
3.	DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	4
4.	VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES	Erreur ! Signet non défini.
5.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS.....	6
5.1.	Prix du marché.....	6
5.2.	Echéancier de paiement.....	6
5.3.	Modalités de paiement	6
6.	AVANCE.....	7
7.	PENALITES DE RETARD.....	7
8.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INSERTION SOCIALE	8
9.	PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL.....	8
10.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
11.	GARANTIE	8
12.	LITIGES	8
13.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	8

1. OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'une balance automatique de sorption couplée à une caméra pour mesurer les cinétiques, les isothermes de sorption et images, les changements d'état lors des essais de produits d'origine biologique.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique et des articles R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique.

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- le présent Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières du marché et son éventuelle annexe financière ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS
- l'offre technique du titulaire.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations sont détaillées dans le CCTP joint en annexe.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La durée du marché débute à sa date de notification et prend fin à l'issue de la période de garantie et/ou de maintenance prévue dans le marché.

5. INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

5.1. – Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l'équipement.

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l'équipement, selon le modèle joint en annexe, par courrier ou mail. Cette notification lancera l'étape relative aux opérations de vérification.

5.2. – Opérations de vérification – Admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d'INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de notification de mise en ordre de l'équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.2.2 du CCAG FCS, INRAE n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les opérations de vérification qualitative se déroulent en deux étapes.

Première étape : la vérification d'aptitude

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cadre du présent marché.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV) et notifier sa décision est de trente (30) jours à compter de la mise en ordre de marche ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'équipement si celle-ci est postérieure à la mise en service

Si la vérification d'aptitude est positive, INRAE procède à la vérification de service régulier (VSR)

Si la vérification d'aptitude est négative, INRAE prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Deuxième étape : la vérification de service régulier / Admission

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV), sous réserve des vices cachés, et notifier sa décision est de soixante (60) jours à compter de la décision de vérification d'aptitude.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

Si les opérations de vérification de service régulier sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement, la réfaction ou le rejet de l'équipement dans les conditions décrites à l'article 30 du CCAG- FCS.

6. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

6.1. Prix du marché

Le prix forfaitaire des fournitures est de € hors taxes, soit avec une TVA de 20% un prix de € TTC.

Ce marché est conclu à prix fermes et définitifs.

6.2. Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Des acomptes seront versés au titulaire sur présentation d'une facture selon les conditions suivantes :

- . 60 % du montant total HT à la signature du procès-verbal de mise en ordre de marche du matériel et des prestations prévues au présent marché ;
- . 40 % du montant total HT à la notification de la décision d'admission du matériel et des prestations au titulaire.

6.3. Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 6.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le la Présidente du Centre ou l'Administratrice du Centre INRAE de VERSAILLES-SACLAY.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous (**joindre un RIB**) :

Banque :
Code Banque :
Code Guichet :
Compte n° :
Clé :

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire ci-dessus.

7. AVANCE

L'option B du CCAG s'applique qui consiste en un taux d'avance minimum de 10% pour les PME et de 5 % pour les autres entreprises (*Ce sont des taux minimums et si on veut prévoir plus, il faut s'assurer de la disponibilité des crédits de paiement, qui peut présenter un intérêt en cas de négociation d'obtenir une diminution du prix*)

Pour un marché forfaitaire :

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document. Le montant de l'avance est fixé à 5 % (*voir si inférieur ou égal ou supérieur à 30% et modalités de remboursements avec le RAC*) du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %). (*À adapter voir modalités relatives à la détermination des avances et remboursements avec le RAC*)

8. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité de retard est prévue sans mise en demeure si le retard n'est pas imputable au titulaire.

En cas de retard réitéré (*ou atteignant le taux maximum du montant du marché*), le marché pourra être résilié sans indemnité par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INSERTION SOCIALE

« *Sans objet* »

10. PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

« *Sans objet* »

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« *Sans objet* ».

12. GARANTIE

La garantie est fixée à 36 mois à compter de la décision d'admission des fournitures.

13. LITIGES

En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur apportera une réponse par écrit à la sollicitation du titulaire

Si le différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché persiste, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif est seul compétent.

14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles 4 et 7 du présent marché dérogent à l'article 14.1 du CCAG/FCS.